

ment dû. Les bénéfices provenant des recettes sur le report de propriétés détenu par le service d'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, moins les frais de service, se chiffrent par \$719,737. Il s'agit de terrains qu'on a gardés depuis le moment de l'achat jusqu'à ce que les ex-militaires les achètent, il y a quelques années, sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Dans l'intervalle on les a loués, afin d'en obtenir un revenu.

Le bureau chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a 1,387 fonctionnaires à son service.

Le nombre global de contrats de tous genres qui ont été résiliés s'élève à 1,656.

Ces renseignements satisfont-ils l'honorable député?

**M. Quelch:** J'ai demandé au ministre combien d'anciens combattants ont signé des ententes relatives aux récoltes, en vertu du décret du conseil C.P. 4559?

**L'hon. M. Gregg:** Leur nombre s'élève à 824.

**M. Quelch:** Autre point. Lors de l'examen initial de la loi, plusieurs députés ont demandé qu'on permette aux marins du commerce de bénéficier de la mesure. A ce moment-là, le ministre a signalé qu'à la fin des hostilités il y aurait pénurie de marins et que le ministre ne voulait pas les encourager à abandonner leur service maritime pour s'établir sur la terre. Cependant, le ministre a affirmé bien catégoriquement que quelques années après la guerre on pourrait peut-être étendre la portée de la loi de façon à inclure les marins du commerce. Je me demande si on y songe. Un grand nombre d'anciens marins, qui sont présentement en chômage, seraient sans doute heureux de se prévaloir des avantages de la loi.

**L'hon. M. Gregg:** Je ne me souviens pas que les marins du commerce ou leurs représentants aient réclamé cet avantage, mais je me fie à ma mémoire. Ils ont demandé l'accès aux cours de formation professionnelle; dans une certaine mesure, on s'est rendu à leur désir. Je n'ai certes reçu que peu de demandes en ce qui concerne les avantages prévus par la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Mon sous-ministre m'assure qu'il n'en a guère reçu lui aussi.

**M. Green:** Je suppose que c'est parce que les marins se savent exclus.

**M. Quelch:** En effet, ils ne sont pas admissibles maintenant, mais plusieurs membres du comité voulaient sûrement les inclure. Si le ministre croit que le nombre de marins

désireux de bénéficier de la mesure serait très restreint, le Gouvernement devrait être d'autant plus disposé à leur accorder ces avantages puisqu'il ne s'engagerait pas à grand chose.

**M. Brooks:** Je rappelle que des représentants des marins canadiens du commerce ont comparu devant le comité des affaires des anciens combattants. Voici ce qu'ils ont réclamé:

Monsieur le président, nous prions votre comité de recommander au Parlement qu'il accorde aux marins du commerce les subventions à la formation technique et professionnelle, les avantages prévus par la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et par les mesures visant le logement, les crédits de réadaptation, et la priorité d'emploi dans les services administratifs.

Je sais que la marine marchande a demandé tout particulièrement d'avoir droit aux avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Sauf erreur, elle a non seulement présenté cette demande à cette réunion particulière du comité des Affaires des anciens combattants, mais à plusieurs réunions du comité auxquels j'ai assisté.

**L'hon. M. Gregg:** C'est exact; les marins marchands ont demandé cela en même temps que d'être traités à tous égards comme des ex-militaires.

**M. Harkness:** Je prie le ministre de préciser la situation en ce qui concerne les droits minéraux sur les terres occupées sous le régime de la loi d'établissement de soldats. Le ministre se rappellera que peu de temps après son entrée au ministère, je l'ai consulté à cet égard et qu'il avait fort bien résolu la question. Je profite de l'occasion pour l'en remercier. Des règlements en vigueur depuis des années empêchaient un ancien combattant qui avait acheté une terre sous le régime de la loi d'établissement de soldats d'obtenir les droits minéraux de la terre. On a plus tard modifié les règlements de manière à lui permettre de les obtenir.

Au cours des derniers mois, deux hommes se sont plaints à moi de la somme qu'il leur a fallu payer afin d'obtenir ces droits et des difficultés qu'ils ont eues à cet égard. Apparemment, l'un d'eux a dû payer deux fois. Dans son cas, la terre avait déjà appartenu à sa famille. Elle avait appartenu à son père et lui-même l'avait achetée d'un parent sous le régime de la loi d'établissement de soldats. Cet homme a perdu la faculté de vendre le droit qu'il avait sur les minéraux trouvés chez lui ou de les amodier pendant la période de grande prospérité des nappes pétrolières de la vallée Turner. Obligé maintenant d'acquiescer ces deux droits, il en est assez ennuyé. Le ministre expliquera-t-il ces droits, et pourquoi ils sont nécessaires?